

BGE 52 I 368

Bundesgericht (BGE), 1926-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_I_368

FR: ATF 52 I 368

IT: DTF 52 I 368

Volltext

368 staatsrecht. 11. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 49. Arr&t du 3 decembre 1926 dans la cause :ra.vre contre Va.la.is. Caraetere eommercial Qe la profession de pharmacien. Le pharmacien qui sollicite l'autorisation de~initiv~ Qe s'e~ablir dans un canton peut Hre tenn Qe s'aeqUltter Q un QrOlt Qe patente ou de eoneession, qni est lieite a laconQition que le montant de la taxe ne soit pas prohibitif. A. - Elie Favre, porteur du diplôme federal de pharmacien, a sollicite du Conseil d'Etat du Valais, par lettre du 19 avril 1926, l'autorisation d'ex.ercer sa pro- . fession dans le canton. Par decision du 30 avril 1926, basee sur la loi sanitaire valaisanne du 27 novembre 1896 et sur l'art. 10 du tarif des actes administratifs, du 22 mai 1875, le Conseil d'Etat l'autorisa a pratiquer dans le canton, et fix.a a 150 fr. le montant de la finance due pour cette autori- sation. Mais Favre refusa de payer la finance de 150 fr., estimant qu' elle etait excessive. En consequence, le Conseil d'Etat lui retira l'autorisation de pratiquer par decision du 11 juin 1926, et lui signifia qu'illui etait interdit des cette date d'exercer sa profession en Valais. Le 22 juin, Favre envoya toutefois la somme de 15? fr. au Departement de l'Interieur, en faisant toutes reser- ves au sujet du montant de la finance, qu'il declarait exagere. B. - Par memoire depose en temps utile, EHe Favre a interjete un recours de droit public base sur les art. 4, 31 et 33 al. 2 de la Constitution federale. Il conclut a ce que la tax.e de 150 fr. per«ue par l'Etat duValais soit declaree inconstitutionnelle et remplacee par un Handels- und Gewerbefreiheit. N0 49. 369 emolument de chancellerie de 20 fr., ace que la decision du 11 juin 1926 soit annulee, et a ce que l'autorisation lui soit accordee d'exercer sa profession de pharmacien dans le canton, moyennant paiement d'un emolument de 20 fr. C. - Dans sa reponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, avec suite de frais. Il releve que la decision du 11 juin 1926 a He rapportee, au moment deja oil Favre acquitta la finance de 150 fr., et que des lors la seule question litigieuse est celle de savoir si le montant reclame est inconstitutionnel ou pas. D. - Il ressort de l'instruction de la cause que l'in- tention du recourant est bien d'obtenir une fois pour toutes la licence de pratiquer son art dans le canton, et non pas simplement l'autorisation de remplacer tempo- rairement un pharmaeien deja etabli dans le canton, ainsi que pouvaient le faire eroire certaines allegations du recours. Considirant en droit : 1. - Le Tribunal federal n'a pas a se prononcer sur les eonclusions du recours tendant a l'annulation de la decision du 11 juin 1926, du moment que le Conseil d'Etat du Valais declare expressement que cette decision a ete rapportee. Sur ce point, le reecours est sans objet. 2. - Invoquant l'arret rendu par le Tribunal fMeral dans la cause Maag contre Tessin (RO 51 I p. 14et suiv.), le recourant soutient qu'en exigeant de lui le versement d'une finance de 150 fr. pour l'autorisation d'ex.ercer saprofession de pharmacien dans le canton du Valais, le Conseil d'Etat aurait viole manifestement les art. 31 et 33 al. 2 Const. fed. garantissant la liberte dp commerce et le libre ex.ercice des professions liberales. S'il est vrai que dans l'arret en question, le Tribunal federal a juge contraire aux, dites garanties constitution.~, nelles la pereption

d'une finance de 200 fr. pour l'autorisation donnée à un médecin de pratiquer son art dans le canton, et a réduit à 20 fr. le montant de l'emolument; AS 52 I - 1926 26 370 Staatsrecht. Cette jurisprudence n'est toutefois nullement décisive pour la solution du cas présent. La situation du pharmacien ne saurait en effet être assimilée entièrement à celle du médecin. La profession de pharmacien n'est pas exclusivement une profession libérale, comme l'est en général celle de médecin; elle se caractérise de plus comme une profession commerciale (cf. RO 47 I p. 400). Il en résulte que celui qui veut l'exercer doit non seulement faire les preuves de sa capacité et payer un emolument équitable pour le contrôle de ses titres par les organes de l'Etat, mais peut en outre être tenu de s'acquitter, pour l'ouverture ou l'exploitation d'une pharmacie, d'un droit de patente ou de concession. En l'espèce, quels que soient les termes employés dans le décret cantonal du 22 mai 1875 et par le Conseil d'Etat lui-même, l'on est en droit d'admettre que la finance de 150 fr. exigée des pharmaciens qui veulent s'établir dans le canton comprend aussi bien l'emolument proprement dit qu'un droit de patente, soit une taxe commerciale, dont le prélèvement est parfaitement légitime en soi (cf. RO 38 I p. 424 et p. 439). Et cette taxe trouve sa justification spéciale en l'espèce dans les dispositions de la loi sanitaire valaisanne qui prévoient une surveillance particulière, un contrôle et des inspections périodiques des pharmacies par l'Etat (art. 13 litt. d, 24 al. 3, 25, 33 et 40; cf. RO 50 I p. 194). Il s'ensuit que pour être déclaré inconstitutionnel, il faudrait, à teneur de la jurisprudence, que le montant du droit de patente soit nettement prohibitif (RO 38 I p. 424 et p. 439). Tel n'est évidemment pas le cas. A supposer que l'emolument perçu par l'Etat pour l'examen des actes de capacité ne puisse être supérieur à 20 fr., il est clair qu'un droit de patente unique de 130 fr. pour la concession octroyée une fois pour toutes d'ouvrir et d'exploiter une officine de pharmacie n'est pas de nature à entraver d'une manière inadmissible l'activité commerciale du pharmacien (cf. d'ailleurs le cas Lichte par SALIS, tome II p. 676, dans lequel le Conseil fédéral a jugé en 1887 qu'un emolument de concession de 500 fr. pour l'exploitation d'une pharmacie pendant 20 ans n'était pas excessif). C'est donc à tort que le recourant allègue une violation des art. 31 et 33 de la Constitution fédérale. Le droit pour l'Etat du Valais de prélever une finance comprenant une taxe commerciale pourrait prêter à discussion dans l'éventualité où le requérant se proposerait, non point d'ouvrir ou d'exploiter une pharmacie pour son compte, mais d'exercer temporairement sa profession dans le canton en vue de remplacer ou de seconder un pharmacien déjà au bénéfice d'une concession régulière. Mais il est inutile d'entrer ici dans cette discussion, du moment que Favre entend obtenir définitivement l'autorisation de pratiquer son art en Valais, sans limite de durée et de quelque manière que ce soit. 3. - Etant donné les considérations qui précèdent, il va de soi que le recourant ne saurait se plaindre d'une inégalité de traitement. Le fait, relevé par lui, que les vétérinaires sont astreints au paiement d'un emolument de 50 fr. seulement est sans pertinence aucune. La comparaison n'est pas possible, car la profession de vétérinaire n'a point dans la règle de caractère commercial. Et Favre n'allègue pas d'autre part que l'Etat du Valais aurait réduit le montant de la finance, fixe par l'art. 10 du tarif cantonal, à l'égard d'autres pharmaciens se trouvant dans des circonstances semblables aux siennes. Le Tribunal fédéral prononce: Pour autant qu'il est entré en matière sur le recours, celui-ci est rejeté.